



PREFET DES YVELINES

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France*

*Unité départementale des Yvelines*

Nos réf. : UD78/RUM/2020 n° 51833

Versailles, le 6 janvier 2020

## INSTALLATIONS CLASSÉES

### Société Concernée :

SCA SEVEPI  
Zac Normandie Parc  
27120 Douains

### Installations concernées :

SEVEPI BREVAL  
Avenue Noel DUCHENE  
78980 BREVAL

**Objet :** Autorisation environnementale unique (projet de création d'un stockage de céréales sur le territoire de la commune de BREVAL)

**PJ :** annexe n°1 : Rubriques

annexe n°2 : Zone d'étude et d'implantation

annexe n°3 : Impact du projet sur l'environnement et sur la santé

annexe n°4 : Étude de dangers

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

décision n°2019-48441 du 15/01/19 dispensant l'exploitant de réaliser une étude environnementale pour son projet

**Copies :** Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application des dispositions des articles R.181-36 à 38 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une enquête administrative prévue aux articles R.181-18 à 32 du code de l'environnement et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 26 novembre 2019 inclus.

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R.181-39 du Code de l'Environnement, le résultat de l'enquête publique et la synthèse des avis émis par les conseils municipaux et les services de l'État consultés.

Il vise également à soumettre à l'avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint en annexe du présent rapport, visant à délivrer à la société SEVEPI l'autorisation qu'elle sollicite sous réserve du respect des prescriptions techniques proposées.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

# 1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

## 1.1 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau en annexe n°1.

## 1.2 Description du projet

### 1.2.1 Origine du projet

À la suite de la démolition de 2 installations de stockage de céréales (silos MARTIN, RIMBERT), ainsi qu'un entrepôt de stockage d'approvisionnement, l'exploitant envisage la construction d'un silo vertical qui aura des capacités de stockages pour les céréales conventionnelles, mais aussi pour les céréales « Bio ».

L'objectif de l'exploitant est de répondre aux besoins de ses adhérents en ayant des outils plus performants et en développant la filière « Bio » qu'il a initiée et Label Rouge pour les produits conventionnels.

### 1.2.2 Activités

#### Réception des produits :

- Pesée des matières entrantes ;
- Échantillonnage qui permet de déterminer le degré d'impureté, la teneur en humidité, l'infestation par des insectes et des champignons et, suivant la nature de la marchandise, divers autres critères qualitatifs ;
- Réception dans une fosse de réception, puis convoyé grâce à un transporteur à chaîne situé dans une galerie enterrée vers un élévateur à godets ;
- Ensilage dans les cellules de stockage via un élévateur (dans la tour de manutention) et des transporteurs (galerie supérieure) ;

Pendant le stockage, une aération contrôlée est requise, afin d'éviter l'accumulation d'eau aux endroits où une condensation peut avoir lieu.

L'ensilage peut également être accompagné d'une phase de nettoyage.

#### Reprise et expédition :

La reprise du grain s'effectue via un transporteur situé dans une galerie enterrée sous les cellules pour diriger les céréales vers des boisseaux.

L'expédition peut se faire par différents moyens (camions, containers).

### 1.2.3 Caractéristiques de la zone d'étude (annexe n°2)

Le projet sera implanté sur un site déjà existant et exploité.

Le projet se fera à l'endroit d'installations ou de voiries déjà comprises. La surface totale finalisée existante et projetée sera de 18 174 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées (surface totale du site 48 102 m<sup>2</sup>).

La commune de BREVAL dispose d'un PLU qui a été approuvé le 7 février 2017. Les parcelles se situent en zone Uy à vocation dédiée à la coopérative SEVEPI. Les constructions et installations directement liées à l'activité qui s'y développe sont autorisées.

#### Le voisinage immédiat du site :

La première habitation est située à 80 m du futur silo, au sud-ouest. (voir annexe n°2).

Un peu plus loin à l'ouest et au nord, d'autres zones habitées.

Une zone d'activité artisanale et commerciale se trouve au Sud du site, à plus de 170 m (voir annexe n°2).

#### Les voies de communication les plus proches sont les suivantes :

L'accès au site se fera essentiellement par la RD 11 et quelquefois par l'avenue Noël Duchesne.

Les voies de circulation à proximité de la zone d'étude sont constituées par :

- La route départementale n°11 située à 170 m au Sud-Est des installations projetées (trafic estimé entre 2500 et 4999 véhicules/jour, source site internet du Conseil Départemental des Yvelines) ;
- L'avenue Noël Duchesne, sans estimation de trafic, qui a pour principale fonction la desserte du site de SEVEPI.

La voie SNCF « Mantes-la-Jolie/Évreux » est située au Nord du site, à plus de 75 m du silo projeté. Le trafic de cette voie est supérieure à 30 trains par jour.

#### 1.2.4 Présentation du pétitionnaire

En 2002, les coopératives CAPN et Île-de-France Seine Céréales se rejoignent dans l'Union SEVÉPI. Trois ans plus tard, les conseils d'administration des deux coopératives décident de fusionner, donnant naissance à la Société Coopérative Agricole SEVÉPI.

Les chiffres clés de SEVÉPI sont :

- 2017/2018 : 135 741 269 €,
- 115 salariés,
- 1 394 adhérents actifs,
- 2017/2018 : 518 011 T,
- 25 silos (du plus gros à la plateforme de stockage moisson),
- Capacité de stockage de 364 000 tonnes .

#### 1.2.5 Dossier cas par cas

Par courrier informatique du 14 décembre 2018, l'exploitant SEVEPI a transmis un dossier pour l'étude Cas par Cas du projet de réaménagement du site de collecte de céréales sur la commune de Bréval.

Par décision 2019-48441 du 15 janvier 2019, l'exploitant a été informé que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

## **2. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTÉ**

L'exploitant a transmis une étude d'incidence de son projet sur l'environnement (annexe n°3).

Dans son étude, l'exploitant précise les mesures qu'il met en place pour limiter les effets sur l'environnement.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

En conclusion, au vu des impacts identifiés, l'étude d'incidence présente de manière relativement satisfaisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

## **3. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant a réalisé une étude de dangers (annexe n°4) pour ses installations, conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-25 du code de l'environnement. Cette étude de dangers répond aux critères techniques et méthodologiques prévus par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'installation devra être conforme aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels, aux arrêtés préfectoraux existants et aux prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentairesr joint au présent rapport.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Dans son étude de dangers, l'exploitant a pris en compte les risques naturels, les risques externes liés à l'environnement humain, et les risques liés aux activités des installations.

Les modélisations pour l'incendie et l'explosion sont faites en considérant des quantités maximales de produits pouvant être stockés dans les silos.

La méthode utilisée pour calculer les besoins en eau et en rétentions est reconnue par le ministère (D9, D9a (INESC – FFSA – CNPP)).

Les mesures prises par l'exploitant permettent de limiter les risques de phénomènes dangereux sur les installations et d'éviter que les effets thermiques (5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sortent des limites de propriété, ce qui est conforme aux arrêtés ministériels.

Les structures de l'installation (évents ...) et les moyens d'intervention mis en place par l'exploitant permettent de limiter les risques sur les personnes exposées à l'extérieur du site.

L'exploitant doit s'assurer que le dispositif de confinement étanche pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et pour les eaux d'extinction soit disponible en permanence.

## 4. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 4.1 Enquête publique

L'enquête publique a été initiée par arrêté préfectoral des Yvelines en date du 3 octobre 2019 et concernait les communes de Bréval, Neauphlette, Saint Illiers le Bois et Boissy Mauvoisin, Longnes, Villiers en Desoeuvres et Saint Illiers la Ville, situées dans un rayon minimal de 3 kilomètres autour du site.

L'enquête publique a été conduite par Monsieur Gilles GOMEZ, en qualité de commissaire enquêteur.

Cette enquête s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019 inclus en mairie de BREVAL aux dates et heures suivantes :

- 12 novembre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- 16 novembre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- 26 novembre 2019 de 09h00 à 12h00 ;

L'avis d'enquête publique a été publié :

- sous la rubrique « Annonces Légales » dans « Le Courrier de Mantes » – édition des Yvelines, en date du mercredi 16 octobre 2019 et mercredi 13 novembre 2019,
- sous la rubrique « Annonces Judiciaires et Légales » du « Parisien » – édition des Yvelines, en date du lundi 21 octobre 2019 et mardi 12 novembre 2019.

Le même avis a également été affiché, dans les formes et délais prescrits, sur les panneaux d'affichage administratif des communes de Bréval, Neauphlette, Saint Illiers le Bois et Boissy Mauvoisin, Longnes, Villiers en Desoeuvres et Saint Illiers la Ville et sur le site prévu pour l'implantation des nouvelles installations SEVEPI, Avenue Noël DUCHENE 78980 BREVAL

Un dossier technique et administratif a été mis à la disposition du public et des pouvoirs publics pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la clôture de l'enquête publique le mardi 26 novembre 2019, le registre papier a été récupéré et le site internet disponible pendant toute la durée de l'enquête public a été fermé.

Une personne a fait une observation sur le registre papier, (pas de question ni de remarque mentionnée sur le registre).

### 4.2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société SEVEPI pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales sur la commune de BREVAL (78980) assorti de quatre recommandations :

#### Recommandation n°1 :

En raison de l'évolution sociétale, le commissaire enquêteur recommande fortement la mise en place de caméras de surveillance reliées à un centre de télésurveillance 24 h/24, et les dispositifs de détection d'intrusion aux points d'accès des bâtiments qui contiennent des substances sensibles, à savoir : local de stockage de produits inflammables et bâtiment où est entreposé le nitrate agricole.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

La recommandation du commissaire enquêteur ne concerne pas le dossier soumis à enquête publique mais les installations de stockage d'engrais solides et de produits phytosanitaires déjà existants sur le site de Bréval.

De plus, conformément aux arrêtés ministériels et aux arrêtés préfectoraux précédents, sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant, afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations du site.

#### Recommandation n°2 :

le commissaire enquêteur conseille vivement, avant la construction du silo projeté, qu'une étude géotechnique soit réalisée afin de connaître la charge limite admissible par le sous-sol en application de l'article 68, sous-section 2, L112-25 de la loi ELAN : n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

La loi Elan rend désormais obligatoire l'étude géotechnique pour le vendeur d'un terrain, qui doit la fournir et l'annexer à la promesse de vente. L'application de cette obligation est limitée à certaines zones géographiques.

Le projet de construction d'un silo de stockage de céréales se fait sur un terrain appartenant à l'exploitant SEVEPI et réservé pour des activités agricoles au PLU de la commune de BREVAL.

#### Recommandation n°3 :

Le commissaire enquêteur recommande au pétitionnaire :

- des mesures de contrôles du niveau sonore pour la maison d'habitation la plus proche au nord-ouest ;
- de mettre en place des dispositifs d'évaluation des retombées de poussières dans l'environnement par des jauge prévues à cet effet.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Des prescriptions sont prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint au présent rapport, pour que l'exploitant réalise :

- une mesure des émissions de poussières doit être réalisée à la première campagne de moisson suivant la mise en service des nouvelles installations de stockage (à chaque nouvelle phase de construction du Silo GILLOUAYE), puis tous les trois ans sur chacune des émissions canalisées du site SEVEPI BREVAL.

Le dernier rapport de contrôle (2018) des émissions de poussières sur les installations existantes précise que l'ensemble des paramètres contrôlés respectent les valeurs limites d'émission (VLE).

- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le trimestre au maximum après la mise en service de toute nouvelle installation puis tous les cinq ans.

#### Recommandation n°4 :

Le commissaire enquêteur recommande au pétitionnaire de réaliser au moins une fois par an ou une fois tous les deux ans, un contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'exhaure, conformément à l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Des prescriptions sont prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint au présent rapport, pour que l'exploitant réalise des contrôles sur la qualité des rejets aqueux.

Ces contrôles (MEST, DCO, Hydrocarbures, T°, pH) doivent être réalisés annuellement sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie significative).

#### .3 Délibération des conseils municipaux concernés

La commune de BREVAL a émis un avis favorable sur le projet, en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article R.181- 38 du code de l'Environnement.

Les autres communes concernées par le projet n'ont pas émis d'avis.

### **4.3 avis des services consultés**

#### Avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Par courrier en date du 13 septembre 2019, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France a émis un avis favorable au projet.

Les autres services n'ont pas émis d'avis sur le projet.

## **5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### 5.1 Enjeux liés à l'établissement

Les principaux enjeux environnementaux des activités du site concernent essentiellement les conséquences d'une explosion dans un silo et d'un incendie sur le site avec la pollution des eaux et des sols avec les eaux d'extinction.

Les moyens de prévention et de lutte contre un sinistre, les moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et les mesures prises pour limiter les risques de surpression à l'extérieur du site, développés par l'exploitant SEVEPI dans

le dossier d'autorisation environnemental unique et analysés dans le présent rapport, permettent de limiter l'occurrence de tel scénarios ou d'en limiter les conséquences.

### **5.2 Avis de l'inspection – Caractère acceptable de la demande**

L'ensemble des éléments du dossier, les moyens proposés par le demandeur, ainsi que le respect des prescriptions proposées semblent suffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de rendre un avis favorable à la demande déposée par la société SEVEPI et propose de conditionner l'autorisation au respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

## **6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport et considérant que les engagements pris par l'exploitant SEVEPI semblent suffisants pour assurer la prévention des risques et nuisances, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SEVEPI, relative à la construction d'une installation de stockage de céréales sur la commune de BREVAL (78980).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, les prescriptions jointes sont soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, auquel il est proposé de rendre un avis favorable.

## Annexe n°1 Tableau des rubriques

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée par l'exploitant SEVEPI pour son site de BREVAL, ne concerne que la rubrique 2160 (Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable)

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
<p>Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2 – Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silos verticaux conservés :</p> <p>EUROGRAIN 10 000 m<sup>3</sup></p> <p>ROULIN I 3 000 m<sup>3</sup></p> <p>ROULIN II 9 650 m<sup>3</sup></p> <p>DEMAY 1 550 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 24 200 m<sup>3</sup></p> <p>Silos verticaux extensions :</p> <p>Zone « Bio » : 12 cellules métalliques, 8 de 650 t (867 m<sup>3</sup>) et 4 de 320 t (427 m<sup>3</sup>).</p> <p>Zone « Conventionnel » : 16 cellules métalliques, 4 de 2 590 t (3 454 m<sup>3</sup>), 8 de 1 036 t (1 382 m<sup>3</sup>) et 4 de 518 t (691 m<sup>3</sup>).</p> <p>8 boisseaux bon grains/grains cassés de 75 t (100 m<sup>3</sup>)</p> <p>4 boisseaux de 19 t (26 m<sup>3</sup>)</p> <p>6 boisseaux expédition de 110 t (147 m<sup>3</sup>)</p> <p>4 boisseaux de 30 t (40 m<sup>3</sup>)</p> <p>1 boisseau issues de 120 t (160 m<sup>3</sup>)</p> <p>38 386 m<sup>3</sup></p> <p>Total final : 62 586 m<sup>3</sup></p>	2160-2-a	A
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>– supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 tonnes.</p> <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 1250 tonnes.</p>	<p>Quantité totale d'engrais cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p>1240 tonnes au total (4702-II et III) sans dépasser 75 tonnes en 4702- II-c</p>	4702-II	NC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>1300 Tonnes</p>	4702-IV	DC

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
<p>ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes.</p>			
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1 - Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>30 tonnes</b></p>	4120-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1 - Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>		4130-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1 - Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>		4140-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2 - Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</p>	<p>La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>9 tonnes</b></p>	4120-2b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2 - Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</p>		4130-2b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2 - Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes</p>		4140-2b	DC
<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>15 tonnes</b></p>	4150-2	D
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>45 tonnes</b></p>	4510	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>300 Kg</b></p>	4110-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2 - Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>150 Kg</b></p>	4110-2b	DC
<p>Engrais liquides, (dépôt de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2 - Supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 500 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Capacité totale est de 320 m<sup>3</sup></p> <p><b>2 cuves de 160 m<sup>3</sup></b></p>	2175-2	D
<p>Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>1 séchoir double – séchoir SATIG</p> <p><b>8,36 MW</b></p>	2910-A-2	DC

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>60 tonnes</b>	1436	NC
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>950 Kg</b>	4330	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>40 tonnes</b>	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>45 tonnes</b>	4511	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2 tonnes</b>	4734-2	NC

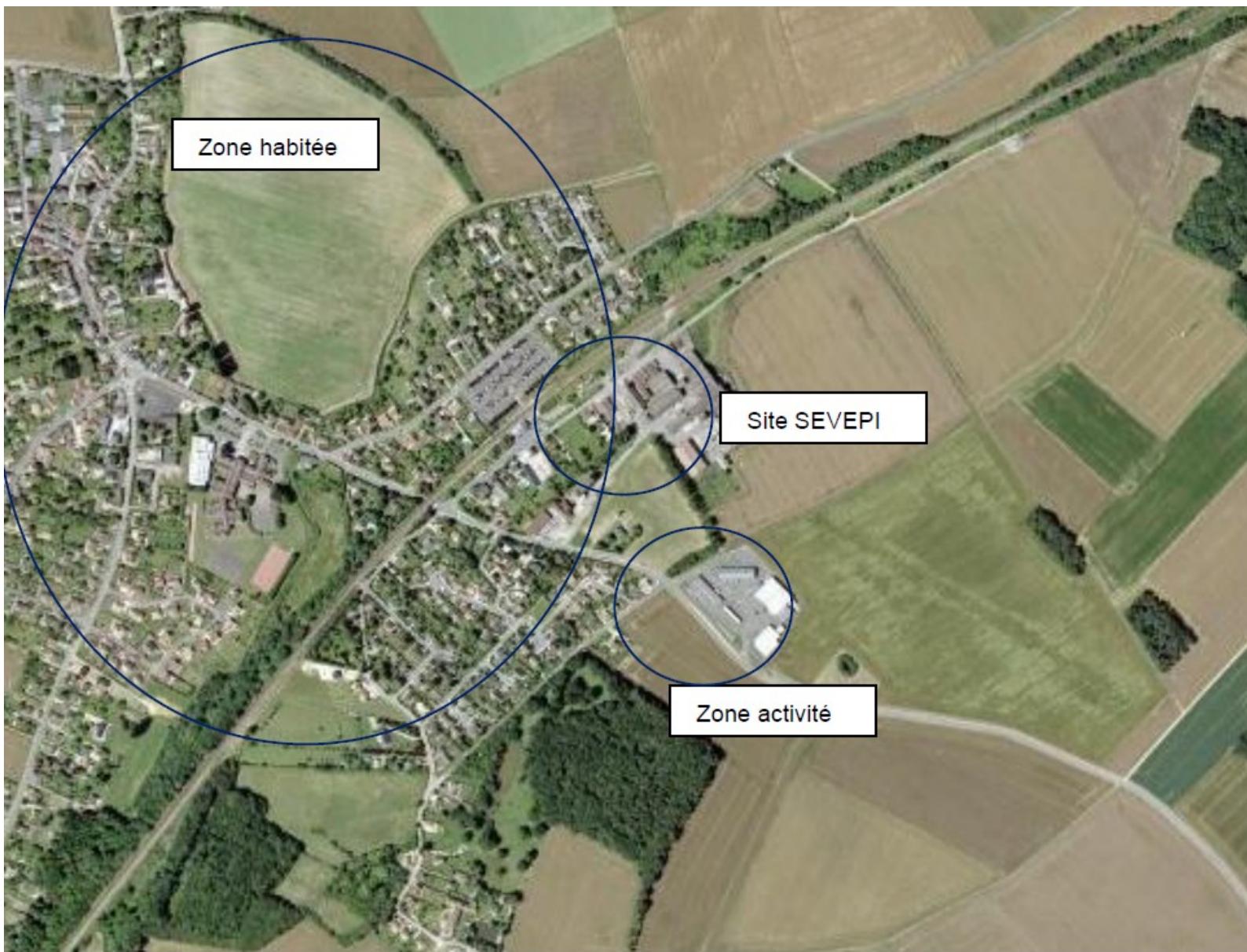
**A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classé).**

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

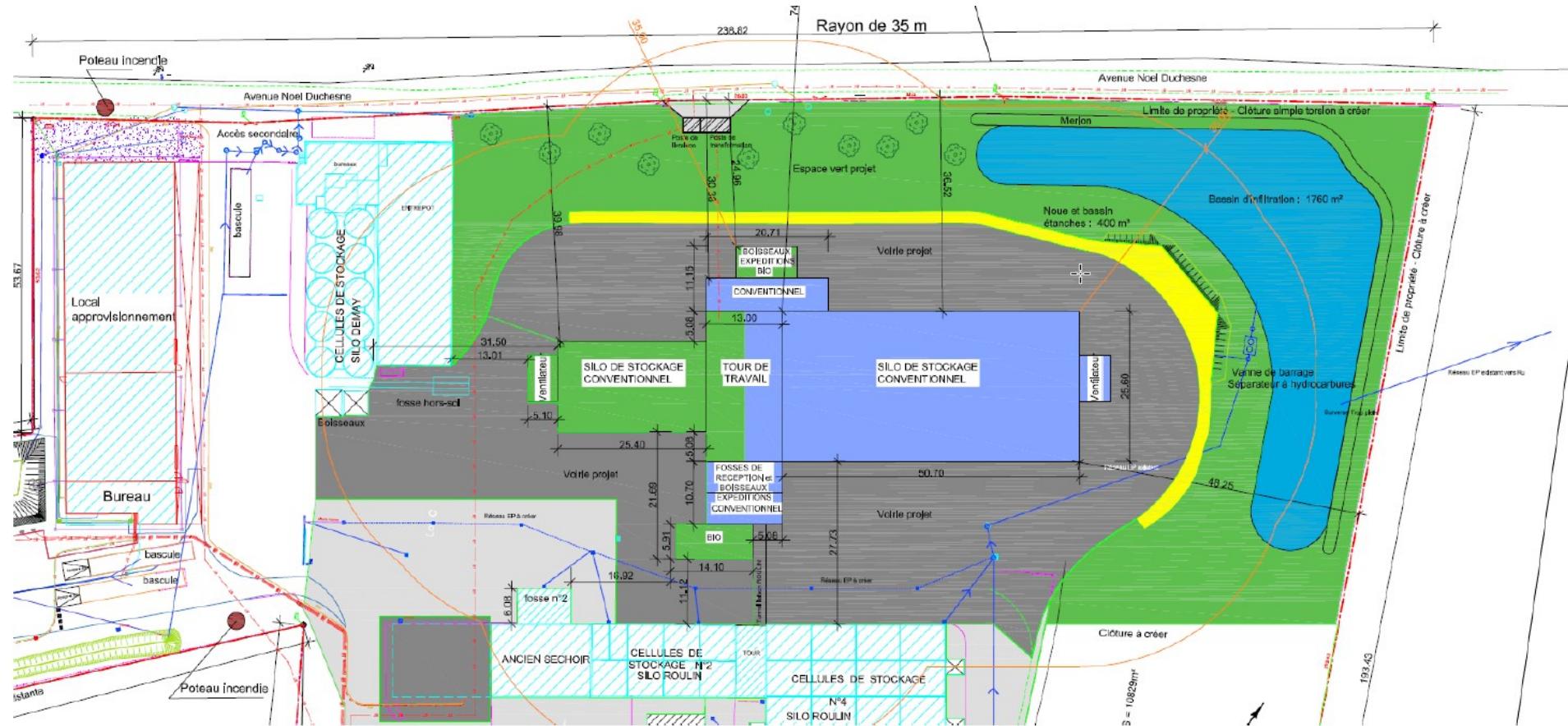
<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)	Surface des installations de Bréval <b>environ 2 ha</b>	2.1.5.0-2	A

**D (Déclaration)**

Annexe n°2 : Zone d'étude et d'implantation







### Annexe n°3 : Impact du projet sur l'environnement et sur la santé

#### L'espace foncier :

Le projet sera implanté sur un site déjà existant pour les mêmes activités de stockage de céréales.

Ce site est en zone d'activités agricoles et en bordure de la commune de Bréval et occupe une superficie de 48 102 m<sup>2</sup>.

Le Plan Local Urbanisme (PLU) a été approuvé le 7 février 2017. Les parcelles concernées par les activités SEVEPI se situent en zone Uy, à vocation dédiée à la coopérative SEVEPI. Les constructions et installations directement liées à l'activité qui s'y développe sont autorisées.

#### Trafic routier :

Les voies de circulation à proximité de la zone d'étude sont constituées par :

- La route départementale n°11 située à 170 m au sud-Ouest des installations projetées (trafic estimé entre 2500 et 4999 véhicules/jour, source site internet du : Conseil Départemental des Yvelines) ;
- L'avenue Noël Duchesne, sans estimation de trafic, qui a pour principale fonction la desserte du site de SEVEPI. Elle est fréquentée par des voitures jusqu'à la hauteur de la gare, à 50 m de l'entrée du site. Au-delà de la gare et jusqu'au site de SEVEPI la rue est utilisée pour accéder au site.



L'ensemble des céréales est acheminé exclusivement par la route : camion semi-remorque et tracteurs. La circulation est essentiellement diurne mais peut être nocturne durant la moisson.

Le trafic routier concernant l'exploitation des installations est lié au volume des collectes et du stockage.

L'intérêt principal de ce projet est le fait de pouvoir expédier les céréales sur un même endroit et ainsi gérer au mieux la logistique de la coopérative permettant de limiter le nombre de camions sur les routes.

Le silo projeté reprend le flux déjà existant, mais comme le volume de stockage va augmenter, le trafic va lui aussi naturellement croître. Le projet permettra une meilleure répartition du trafic tout au long de l'année. En effet sur le site actuel il manque 10 000 T de capacité de stockage qui sont donc évacuées à la moisson engendrant un fort trafic en juillet-août. Le projet permettra de les stocker sur place, l'évacuation se fera donc au cours de l'année.

Le trafic actuel pendant la moisson est d'environ 2515 remorques agricoles et de 500 camions. En dehors de la période de moisson nous avons environ 450 remorques agricoles et 1 500 camions (annuellement).

Le projet ne changera pas le nombre de remorques agricoles, il devrait diminuer le nombre de camions à la moisson en le divisant par deux.

Cependant le flux sera plus conséquent le reste de l'année en l'augmentant d'environ 350 camions. Soit un solde positif d'environ 100 camions par rapport au projet actuel.

### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Le projet d'augmentation de stockage permettra de lisser le nombre de poids-lourds sortant sur l'année.

L'exploitant doit s'assurer que le trafic de poids-lourds et de remorques agricoles ne gêne pas la circulation aux entrées du site. L'exploitant doit mettre en place des parkings sur le site pour interdire et/ou limiter le stationnement des engins agricoles et des poids-lourds sur les voies de circulation externes.

Ces prescriptions sont déjà prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/12/96

#### Eau :

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate du site. Le plus proche est Le RADON à 300 m au Sud-Ouest du site qui rejoint ensuite l'EURE à 7 km. Le Ru de La Fielle situé à 600 m à l'Ouest du site alimente le RADON.

Les installations du site n'utilisent pas d'eau pour des besoins de procédés industriels.

Les eaux vannes des toilettes et lavabos du personnel sont évacuées dans le réseau communal dédié à cet usage.

Les eaux pluviales (toitures et voiries) issues d'une partie de la nouvelle zone de circulation ainsi que du nouveau silo seront collectées puis stockées au plus proche du lieu de précipitation dans une noue étanche puis infiltrées dans une prairie inondable après passage via un séparateur à hydrocarbures. Les eaux des installations existantes seront aussi reprises par ce système (sauf sur la partie local produits phytosanitaires et silo Demay qui possèdent un système identique de traitement mais indépendant).

### **Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit mettre en place des bassins d'infiltration (bassin, noues ...), d'un volume adapté pour infiltrer les eaux pluviales sur site.

Des contrôles périodiques en aval du système de traitement des eaux pluviales devront être réalisés afin de vérifier la qualité des eaux rejetées.

L'exploitant doit mettre en place un système pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie (eaux d'extinction).

Conformément à l'arrêté ministériel du 10/07/90, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin (s) de confinement capable (s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Ces prescriptions existent déjà dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/12/96 ou sont reprises dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint au rapport.

#### Bruits :

Le silo projeté sera implanté dans un site existant déjà en activité.

L'exploitant précise que les nouvelles machines servant aux manipulations des stockages de céréales seront constituées de matériels mécaniques et électriques pour leur grande majorité (situés à l'intérieur du silo, excepté le ventilateur et le groupe froid qui seront dans un local dédié et insonorisé), de nouvelle génération et donc moins bruyantes.

Concernant le trafic routier, le silo projeté reprend le flux déjà existant, mais comme le volume de stockage va augmenter, le trafic va lui aussi naturellement croître. Le projet permettra une meilleure répartition du trafic tout au long de l'année. Le flux sera plus conséquent le reste de l'année en l'augmentant d'environ 350 camions. Soit un solde positif d'environ 100 camions par rapport au projet actuel (voir paragraphe trafic routier).

Les horaires de travail ne seront pas modifiés à la suite des modifications.

La ventilation est assurée par la diffusion d'air dans les galeries inférieures. Les ventilateurs associés seront situés sous caissons, dont la conception tiendra compte de la diminution des effets sonores avec la mise en place de silencieux.

### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Une attention particulière doit être portée par les bruits générés par le trafic routier en phase travaux.

L'exploitant doit veiller au bon état des équipements ainsi qu'à leur entretien, afin que les sources de bruits dues au fonctionnement des machines, ne soient pas perçues à l'extérieur.

L'exploitant doit réaliser une analyse des niveaux sonores un an au maximum après la mise en fonction des installations.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint au rapport.

#### Air :

Le site est implanté en zone rurale. Les activités de stockages de céréales ne génèrent que peu de polluants, exceptés ceux liés à la circulation des véhicules. Les poussières de céréales ne sont que des poussières organiques.

La circulation des agriculteurs et des camions de livraisons est déjà concernée dans le flux du trafic actuel, puisque le site exerce déjà une activité de stockage de céréales.

La manipulation des grains stockés entraîne une création de poussières. Le grain est véhiculé dans des installations de reprise et de nettoyage du grain. Ces installations (transporteurs à chaîne ou élévateurs à godets) sont capotées et aspirées.

Le nouveau silo sera équipé de points de captages sur les appareils de transport et de travail du grain, reliés à une centrale d'aspiration de type filtre à manche où la poussière filtrée sera envoyée d'un local dédié. Les fosses seront aussi sur aspiration.

Chaque silo est équipé d'un système de filtration à manche de haute performance ce qui améliore la sécurité et la prévention des rejets vers l'atmosphère. Ces filtres sont situés à l'extérieur de la tour de travail et disposent d'un pressostat. La récupération des poussières se fait dans un bissau à issues de céréales.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de maintenance préventive sur chacun des filtres afin de vérifier la performance du réseau et l'état des manches.

Ces prescriptions sont reprises dans les arrêtés préfectoraux précédents et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013.

#### Déchets :

Les activités futures seront les mêmes que celles existantes actuellement.

##### ***Déchets banals***

Ils sont constitués de cartons et papiers. Ils sont repris par une société agréée avec une benne mise à disposition. Il n'y aura pas d'augmentation de la production de déchets banals du fait du projet d'agrandissement.

##### ***Déchets industriels spéciaux***

Les engins de manutention sont entretenus par une entreprise extérieure spécialisée pour les grosses réparations. Les différents intervenants récupèrent les huiles qui sont ensuite retraitées par une entreprise spécialisée.

Les boues du débourbeur/déshuileur sont collectées et traitées par une société spécialisée et agréée.

##### ***Coproduits de céréales***

Il s'agit principalement de pailles et paillettes, de graines étrangères, de débris végétaux, de poussières de terre.

Ces coproduits sont récupérés à la sortie du système de dépoussiérage.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit s'assurer que les déchets sont traités par des organismes dûment agréés.

Les volumes de déchets produits et stockés sur les sites doivent être aussi réduits que possible.

Les déchets produits sur le site (déchets de céréales) doivent être stockés sur une zone extérieure des entrepôts dans différentes bennes pour être valorisées.

Ces prescriptions existent déjà dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/12/96.

#### Faune et flore :

La faune présente est celle liée aux stockages de céréales c'est-à-dire petits rongeurs et pigeons.

L'activité projetée restera identique à celle existante, la faune présente est donc familière de cette activité, pour leur zone de nourriture.

#### Remise en état du site :

Le pétitionnaire propose pour la remise en état, sous réserve que l'activité ne soit reprise par une autre entreprise, la sécurisation du site et démontage complet des installations non reprises.

Cette remise en état sera donc réalisée pour un usage industriel et en compatibilité avec le devenir de la zone en termes de documents d'urbanisation.

En cas d'incident ou sinistre pouvant engendrer une pollution, des analyses seront effectuées pour identifier, localiser et quantifier la nature du risque. Si une pollution est avérée, la coopérative prendra les mesures nécessaires et adaptées pour rendre le site compatible avec son usage futur.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse présenter aucun danger, conformément aux articles R.512-39-1 à 4 du code de l'environnement.

**Utilisation rationnelle de l'énergie :**

Toutes dispositions sont prises afin de minimiser la consommation d'énergie électrique dans un intérêt économique notamment. Un suivi régulier des consommations est effectué afin de mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements ou surconsommation.

La thermométrie fixe multipoints permet une régulation exacte (quand il faut là où il faut) dès la mise en fonctionnement et arrêt de la ventilation (« énergivore »).

L'emploi de groupe froid, permettra aussi de mieux gérer les périodes de refroidissement et la durée d'abaissement des températures. La consommation d'énergie en bénéficiera.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit optimiser les moyens de réduction de consommation d'énergie.

## Annexe n°4 : Étude de dangers

### Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

#### Accidentologie

A ce jour aucun accident ou incident n'a été recensé sur le site de BREVAL

La fédération professionnelle des organismes de collecte et de transformation des céréales, a mené une enquête sur les accidents entre les années 1982 – 1997 (15 ans).

Sur la période 1982-1997, les 70 accidents répertoriés se répartissent selon :

Origine	Explosion	Incendie
Défaut maintenance/entretien	2	24
Travail par point chaud	6	17
Causes diverses (fermentation, élec.)	-	10
Causes inconnues	5	6
<b>Total 1982-1997</b>	<b>13</b>	<b>57</b>

Ces données permettent de constater les points suivants :

- sur les 13 explosions, 3 sont majeures et visent un silo portuaire (Blaye-33, le 20/08/1997) une malterie (Metz-57, le 18/10/1982) et un silo de collecte (Bourges-18, le 15/06/1989) ;
- ces 3 accidents ont provoqué les 24 décès recensés sur cette période, avec 11 décès imputables au silo béton de Blaye et 12 au silo béton de Metz ;
- concernant les causes de ces sinistres majeurs, nous notons la réalisation de travaux par point chaud, sans permis de feu et sans condamnation de la manutention, celle-ci fonctionnant durant l'intervention. Il en est de même pour l'accident en Belgique (FLORIFFOUX, 1993).

La consultation de la base de données ARIA<sup>1</sup> du Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (DPPR/SEI/BARPI) du Ministère de l'écologie et du développement durable, a permis de fournir une liste des sinistres intervenus dans des établissements présentant des installations similaires.

Sur la période 1997-2017 (données BARPI), ont été répertoriés 366 accidents liés à la manutention et au stockage de matières organiques (hors bois) dont 22 accidents ont été écartés de l'analyse pour insuffisance de renseignements,

Les types d'installations concernées, sur les 344 sinistres retenus sont :

- usines de fabrication : aliments, minoterie, meunerie,
- silos de type portuaire ou fluvial ;
- stockages céréaliers de coopératives ou en exploitation agricole (à la ferme).

Les deux premières catégories sont caractérisées soit par des débits de manutention importants, ou des temps de fonctionnement très important à l'année.

16 explosions sur les 366 accidents, dont 11 avec des poussières et/ou céréales avec les causes identifiées pour 10 explosions :

- 3 explosions faisant suite à une intervention de travaux par point chaud ;
- 6 explosions dues à des défaillances du matériel ou des dysfonctionnements ;
- 1 explosion sans cause identifiée.

Sur les 11 explosions céréales activité « silo », seules 2 présentent un caractère grave, (blessé ou décès), et une intensité importante du phénomène, sans pour autant sortir des limites du site ou impacter des tiers et 6 explosions concernent des installations à taux de rotation important et pour les portuaires/fluviaux, des débits importants.

Le reste de l'accidentologie des stockages céréaliers concerne des incendies ou combustions et des défaillances structurelles dont 312 incendies recensés ou identifiés comme tel, sur les 366 accidents retenus et 20 cas d'auto-échauffement.

Les conséquences de ces sinistres :

- perte matérielle ou de produit ;
- seuls deux blessés légers sont à déplorer ;
- aucun tiers impacté recensé, ni dommage pour l'environnement,

<sup>1</sup> Base de données sur les accidents industriels

Sur les accidents concernant les silos, l'exploitant en tire les enseignements suivants :

- la première période a vu les accidents majeurs les plus importants, explosion et destruction de l'édifice avec nombreux décès (2 évènements avec 23 décès) ;
- la seconde période correspond à une prise de conscience prononcée sur le risque d'explosion, de la nécessité d'une prévention. En parallèle, la réglementation et la surveillance se sont renforcées. Depuis Blaye en 1997, aucun sinistre majeur n'a été constaté en France.

#### 4.1.2 Mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers analyses toutes les mesures de prévention et de protection mises en place sur les installations et qui sont retenues comme barrière de sécurité (MMR) ou comme important pour la réduction des incidents voirleur non-survenue :

- le permis de feu et procédures de consignation de la manutention ;
- les procédures de nettoyage des installations (incendie et explosion) ;
- le contrôle de la température des céréales pendant le stockage ;
- l'installation, l'entretien ou la surveillance des équipements de sécurité (contrôleur de rotation, etc ...) ;
- la maintenance préventive ;
- le contrôle du vieillissement des structures.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été correctement recensés.

Les deux principaux phénomènes dangereux recensés sont l'incendie et l'explosion.

#### Évaluations des risques – Analyse préliminaire

L'analyse préliminaire des risques a permis de définir plusieurs scénarios significatifs :

Les scénarios d'incendie sont :

- scénarios 1 : incendie dans les cellules
- scénarios 2 : incendie dans les boisseaux ;

Les scénarios d'explosion sont :

- scénarios 3 : explosion dans les cellules ;
- scénarios 4 : explosion boisseaux ;
- scénarios 5 : explosion tour de travail ;
- scénarios 6 : explosion galerie supérieure.

Le scénario d'ensevelissement est :

- scénarios 7 : effondrement des cellules

L'exploitant précise les différents mesures mises en place sur le site pour limiter les risques d'incendie.

Les produits stockés sont essentiellement des céréales, colza et maïs, les risques d'incendie et d'auto-échauffement peuvent être envisagés mais restent peu fréquents.

L'exploitant précise que les céréales doivent être stockées en les maintenant dans un état qualitatif optimum. Pour cela des critères de sélection sont appliqués à la réception des céréales.

La procédure de suivi des températures des céréales est très précise, et ceci sur l'ensemble des capacités de stockage : 5 sondes pour les cellules de 2 590 T, 3 sondes pour les cellules de 1036 et 518 T du conventionnel et 2 sondes pour les cellules BIO. De plus, la température du grain doit être abaissée à moins de 10 °C pour éviter tout développement d'insectes et processus de germination et de développement de mycotoxines. C'est l'intérêt même de la coopérative que de suivre la température de ces produits.

La modélisation des différents scénarios d'incendie montre que :

- les effets de 3 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas du site ;
- les effets de 8 kW/m<sup>2</sup>, dit « domino » peuvent toucher les cellules voisines, mais le phénomène est relativement lent.

L'exploitant précise que les céréales ne sont pas des produits classés comme toxiques ni même nocifs, ce sont de simples produits carbonés. Les fumées d'un incendie n'ont pas de toxicité particulière.

Concernant les scénarios d'explosion, la présence d'un événement convenablement calculé permet de concevoir et de mettre en œuvre des enceintes capables de résister aux effets de la pression d'explosion réduite.

La modélisation montre qu'il n'y a pas d'effet supérieur à 140 mbar au niveau du sol ni d'effet de suppression significatif à l'extérieur du site.

Les effets de 50 mbar pour la tour de manutention et des cellules de stockage de céréales conventionnelles sortent des limites de propriété sur l'avenue Noël DUCHESNE.

Concernant les risques d'effondrement sur les capacités de stockage, les effets ne sortent pas des limites de propriété. Certains touchent les capacités voisines, mais celles-ci sont conçues pour résister à la pression du grain.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

La mise en place de surfaces soufflables (Événements) permet d'exclure les scénarios d'explosion secondaire.

Il n'y a pas d'effets de surpression 200 mbar, il n'y a donc pas d'effet domino à craindre sur les autres activités du site.

L'exploitant doit mettre en place des mesures de prévention et de protection liées à la maîtrise de la propagation d'une éventuelle explosion (surfaces d'événement, découplage, organes techniques ...), conformément à son dossier d'autorisation.

De plus, l'exploitant doit mettre en place des mesures organisationnelles (formations, consignes d'exploitation...), pour limiter les risques d'un éventuel accident.

Les risques de surpression de 50 mbar pour la tour de manutention au niveau de l'avenue Noël DUCHESNE doivent être pris en compte par la commune de BREVAL au niveau de l'urbanisme. Un document d'information sur les risques industriels (DIRI) a été transmis à la commune le 25/04/14, concernant les risques de surpression en cas d'explosion dans le hangar de stockage des engrains solides, qui prend en compte l'avenue Noël DUCHESNE à BREVAL.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

L'inspection précise aussi que les consignes d'exploitation et de sécurité doivent être facilement accessibles et connues de tout le personnel présent sur le site (CDD, CDI, intérimaires ...).

Ces prescriptions sont prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/12/96.

#### Rétentions :

La défense incendie du site sera assurée par des poteaux d'incendie délivrant au minimum 120 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant met en place un bassin étanche pour récupérer les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction, eaux polluées...).

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit mettre en place un bassin étanche permettant de recueillir les eaux d'incendie et les eaux susceptibles d'être polluées pour un incendie de 2 heures.

Conformément à l'article 20.8 « Dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/12/96, la défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 2000 litres par minute (120 m<sup>3</sup>/h), implantés à 100 mètres et 300 mètres de l'établissement et en bordure de la voie.

De plus, conformément à l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10/07/90, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, les eaux susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin (s) de confinement capable (s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

L'inspection précise que l'exploitant doit s'assurer que le volume de rétention des eaux d'extinction soit constamment disponible et vérifiable rapidement.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.